

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE DUNDEE

RÈGLEMENT # 447-08-2018 CONCERNANT LE COLPORTAGE APPLICABLE PAR LA
SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour légiférer les colporteurs sur son territoire;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 6 août 2018 ;

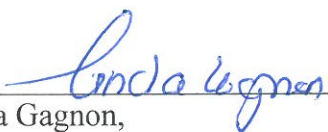
EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marc Myre ;

Et résolu à l'unanimité des conseillers et la mairesse ne vote pas

Que le règlement portant le numéro 447-08-2018 est adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit:

	ARTICLE 1	Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
"Définition"	ARTICLE 2	Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie : Colporteur : Toute personne ou compagnie ayant autorisée une personne qui, sans en avoir été requise, sollicite une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, offrir un service ou solliciter un don.
"Permis"	ARTICLE 3	Sur le territoire de la municipalité, il est interdit de colporter sans permis.
"Coûts"	ARTICLE 4	Pour obtenir un permis de colporter, une personne doit déboursier le montant fixé par la municipalité par résolution.
"Période"	ARTICLE 5	Le permis est valide pour la période qui y est indiquée.
"Transfert"	ARTICLE 6	Le permis n'est pas transférable.
"Examen"	ARTICLE 7	Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le Conseil municipal qui en fait la demande.
"Heures"	ARTICLE 8	Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.
<u>DISPOSITION PÉNALE</u>		
"Application"	ARTICLE 9	Tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement. Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.
"Pénalité"	ARTICLE 10	Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement comme une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200\$) pour une personne physique et à quatre

		cents dollars (400\$) pour une personne morale. En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne physique et à huit cents dollars (800\$) pour une personne morale.
"Abrogation"	ARTICLE 11	Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.
"Entrée en vigueur"	ARTICLE 12	Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.



Linda Gagnon,
Mairesse



Daibhid Fraser,
Directeur général

Avis de motion : Le 6 août 2018
Adoption : Le 4 septembre 2018
Publication : Le 6 septembre 2018